

NEGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE POUR 1991

PROTOCOLE D'ACCORD

Après avoir examiné les différentes demandes et propositions mutuelles, les parties signataires se sont rapprochées et ont à l'unanimité donné leur accord sur l'ensemble des dispositions suivantes :

* * *

POUR TOUS LES SECTEURS

- * Contrat de Preretraite Progressive : mise à l'étude.
- Réserve pour les Ateliers.

POUR LES CAT

- * Etude d'une représentation spécifique des travailleurs en CAT.
- * Statut du personnel valide ou assimilé des CAT, sur la base de la Convention Collective de la Métallurgie (voir accord spécifique en annexe).

POUR LES ATELIERS PROTEGES

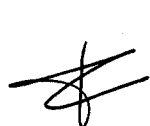
- * Etude d'un contrat d'Interessement.

POUR LE SECTEUR TRAVAIL PROTEGE (ATELIERS, CDTD, CAT, FOYERS ANNEXES)

* Rattrapage 90 : + 1,2 % pour les personnels dont la rémunération est fixée par la valeur du point APF.
Date d'effet : 1 octobre 1990.

* Augmentation 91 : + 3 % pour les personnels dont la rémunération est fixée par la valeur du point APF.
Soit + 1 % en février 91.
+ 1 % en juin 91.
+ 1 % en octobre 91.

J.-P. L.C



1413



POUR LES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

* Mise en place d'une grille des salaires pour les assistants sociaux (voir Annexe).

* Etude de regroupement des classifications par niveaux.

* Rattrapage 90 : + 0,5 % pour les salariés ayant 5 à 20 ans d'ancienneté.

+ 1 % pour les salariés ayant plus de 20 ans d'ancienneté.

Date d'effet : 1 octobre 1990 .

* Evolution pour 91 :

- Augmentation des salaires de base de 3 % pour tous les personnels.

+ 1 % en février 91.

+ 1 % en juin 91.

+ 1 % en octobre 91.

- Réévaluation spéciale pour les personnels des délégations (hors DD, DA, AS) :

+ 2 % en mai 91.

- Attribution d'une enveloppe de 500 000 francs (charges comprises) pour réévaluation de certains salaires de délégués et délégués adjoints.

- Prime de CAFAD : augmentation de 15 à 20 points.

POUR LE SIEGE NATIONAL

* Rattrapage 90 :

Même rattrapage que pour le secteur Délégations Départementales.

* Augmentation pour 91 :

Augmentation des salaires de base de 3 % pour tous les personnels.

+ 1 % en février 91.

+ 1 % en juin 91.

+ 1 % en octobre 91.

POUR LES FOYERS DE VIE

* Les auxiliaires de vie

L'APF est prête à réinscrire à l'ordre du jour de la Commission Paritaire l'examen de la question des auxiliaires de vie en Foyers (avenant qui avait déjà été refusé par le Ministère).

J.P.C.C.

1213



POUR LES ETABLISSEMENTS MEDICO EDUCATIFS

*** Les astreintes**

Cette question a fait l'objet d'un avenant APF auquel le Ministère a refusé son agrément. Elle sera de nouveau inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission Paritaire. La FEHAP, de son côté, a repris l'examen des différentes modalités possibles de la prise en compte des sujétions d'internat.

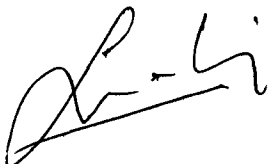
* *
*

PARIS LE 23 JANVIER 1991

Pour la CFDT
Mlle COURTOT



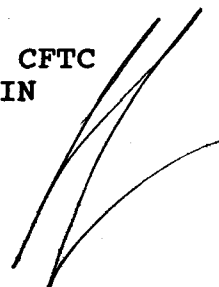
Pour la CGC
Mr BRAHMI



Pour l'A.P.F
Mr BUISSON
Directeur Général



Pour la CFTC
Mr LECAIN



Pour la CGT
Mr VINCENT



ANNEXE AU BAREME DES SALAIRES DES ASSISTANTS SOCIAUX A.P.F.

MODALITES D'APPLICATION

Toutes les nouvelles embauches à compter du 1er février 1991 seront faites selon le barème joint.

Ce nouveau barème sera proposé le 1er mars 1991 à tous les assistants sociaux en place à l'A.P.F. à cette date. Ils auront jusqu'au 1er avril 1991 pour se déterminer par écrit :

- soit ils refusent le nouveau barème et l'ancien barème restera applicable avec variation selon le point "Fonction Publique". Il sera toujours possible à un(e) assistant(e) social(e) de demander l'application du nouveau barème ;
- soit ils acceptent le nouveau barème et il leur sera appliqué à compter du 1er mars 1991. On règlera la prime du 13ème mois au prorata du temps de travail des deux premiers mois de 1991.

Les primes (R.I.D., Monitrice de stage et A.S.P.) seront recalculées en conséquence.

Un(e) assistant(e) social(e) ayant opté pour le nouveau barème effectuera ainsi un choix définitif.

A l'occasion de chaque négociation collective une étude sera faite sur les modifications d'indices intervenues dans la "Fonction Publique". L'A.P.F. s'efforcera dans la mesure de ses possibilités d'en tenir compte.

La valeur du point du barème des assistants sociaux est la même que celui qui est en vigueur dans les Délégations Départementales A.P.F.. Sa variation sera fixée par la voie de la négociation collective annuelle.

* * * * *

PROTOCOLE D'ACCORD

STATUT DU PERSONNEL VALIDE OU ASSIMILE DES C.A.T. A L'A.P.F.

Les parties signataires constatent que l'A.P.F. applique la Convention Collective de la METALLURGIE dans ses C.A.T. du Secteur Travail Protégé, ceci pour éviter des disparités de statuts et maintenir une harmonisation entre ses personnels du Travail Protégé.


Cependant, les parties s'engagent à effectuer pour fin 1991 une étude en commun sur une éventuelle évolution des statuts des personnels dans tout le Secteur Travail Protégé et notamment dans l'optique de la mise en place de la structure unique.

Paris, le 23 janvier 1991

Pour l'A.P.F.
M. BUISSON



Pour la
C.G.C.



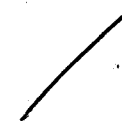
M. BRAHMI

Pour la
C.F.D.T.



Mlle COURTOT

Pour la
C.G.T.



M. VINCENT

Pour la
C.F.T.C.



M. LECAIN